



Arrêté n° PCICP2021260-0003

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société GAMBBA & ROTA
Commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE

Arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, dont les articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, notamment l'article 1er et l'annexe I, modifiant les seuils de la rubrique 1510 ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° BECP2018164-0001 du 13 juin 2018 autorisant l'exploitation de la cellule dénommée « V4 » de l'entrepôt sis 2 rue des Varennes à VENDEUVRE-SUR-BARSE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020293-0002 du 19 octobre 2020 encadrant notamment la programmation de la mise à l'arrêt de la cellule V1 de l'entrepôt sis 2 rue des Varennes à VENDEUVRE-SUR-BARSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la lettre préfectorale du 4 décembre 2017 indiquant à la société GAMBBA ET ROTA que la cellule dénommée « V1 » qu'elle exploite au 2 rue des Varennes à VENDEUVRE-SUR-BARSE n'est pas régulièrement autorisée et ne peut pas bénéficier du régime des droits acquis ;

VU la télédéclaration relative à la rubrique 4755 en date du 31 décembre 2021 et transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 6 mai 2021 ;

VU le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 30 avril 2021, sollicitant l'actualisation des rubriques de classement et sur la modification de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 20 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les remarques de l'exploitant transmises par courriel du 25 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'évolution de la réglementation, la cellule V1 constitue une installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IPD), distante de 73 m de l'IPD constituée par les cellules V4 et V4bis ;

CONSIDÉRANT alors que la cellule V1 peut désormais être considérée comme une IPD non-classée au titre de la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de modifier l'article 2.1 et d'abroger l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020293-0002 du 19 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-22, modifié par le décret du 30 juillet 2021 dispose :
« Le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5. L'exploitant peut présenter ses observations. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut être consulté, lorsque le préfet l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet, selon la procédure prévue par l'article R. 512-46-17.

Lorsque le conseil départemental n'est pas consulté, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté complémentaire lui sont transmis pour information dans un délai d'un mois suivant celui de la signature de cet arrêté.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent notamment prescrire la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 ou leur mise à jour. » ;

CONSIDÉRANT qu'un passage devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

La société GAMBA&ROTA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140) est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées au 2 rue des Varennes sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° BECP2018164-0001 du 13 juin 2018 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020293-0002 du 19 octobre 2020 susvisés, modifiés et complétés conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 - Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020293-0002 du 19 octobre 2020

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020293-0002 du 19 octobre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'IPD1 : sous-cellules V4 et V4bis (*) 155 520 m ³ dont 19 500 t de matières combustibles	E
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Local de charge supérieure à 50 kW	D
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40%, la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50 m ³ , mais inférieure à 500 m ³	Quantité stockée : 450 m ³	D
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	1 pompe à chaleur pour V4 Quantité de fluide frigorigène R410A : 40kg 1 pompe à chaleur pour V4bis Quantité de fluide frigorigène R410A : 40kg Quantité totale : 80kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total	Cuve aérienne (local sprinkler) pour un volume de 1 500 L Quantité totale 1,35 t	NC

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique

(*) au sein des sous-cellules V4 et V4bis, à tout instant, les matières combustibles stockées peuvent être réparties comme suit :

- au maximum, 11 000 m³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés ;
- au maximum, 11 000 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A ;
- au maximum, 11 000 m³ de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

- au maximum, 11 000 m³ de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

La cellule V1, considérée comme IPD2, est distante de 73 m de l'IPD1. Cette cellule de 61 120 m³ stocke une quantité maximale de 350 t de matières combustibles, sans atteindre par ailleurs les seuils d'autres rubriques de la nomenclature ICPE. Par conséquent, la cellule V1 est non-classée au titre de la rubrique 1510.

Article 3 - Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société GAMBIA & ROTA.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VENDEUVRE-SUR-BARSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché aux lieux habituels d'affichage de la mairie de VENDEUVRE-SUR-BARSE, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Abrogation

L'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020293-0002 du 19 octobre 2020 relatif à la mise à l'arrêt programmé de la cellule V1 est abrogé.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de la commune de Vendevre-sur-Barse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **17 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par voie postale au 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par voie dématérialisée par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.